**NOTE**

**Rappel de la réglementation (extrait des dispositions réglementaires  2021/2022)**

***Pendant la 2ème période d’enregistrement, les clubs amateur ont le droit de :***

- Transférer des joueurs amateurs vers les clubs amateurs ou professionnels.
- Recruter des joueurs amateurs ou professionnels.
- Les recrutements des clubs amateurs doivent se faire au prorata du nombre de joueurs dans l’effectif (pas plus de 30 joueurs).
- Les clubs amateurs ne peuvent recruter que deux (02) joueurs au maximum provenant d’un même club.
- Seuls les clubs amateurs qui n’ont pas recruté trente (30) joueurs lors de la première période d’enregistrement, ont le droit de recruter lors de la seconde période d’enregistrement.
- Les joueurs transférés durant la deuxième période  d’enregistrement sont soumis à la lettre de libération.
- Les clubs amateurs qui ont un effectif de trente (30) joueurs ont le droit de recruter deux joueurs au maximum durant la deuxième période d’enregistrement, s’ils libèrent deux joueurs.
- Les équipes amateurs qui recrutent durant la deuxième période d’enregistrement doivent tenir  compte que seul cinq (05) de leurs effectif doivent avoir trente (30) ans et plus.